

Bulletin provincial



N° 29

2014

23 DECEMBRE

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Personnel non enseignant provincial – Modifications du Chapitre 19 : congés de maladie du Statut.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2013

MONS, le 28 novembre 2013

Mesdames,
Messieurs,

Lors de votre séance du 24 mai 2011, votre assemblée a adopté le nouveau statut applicable au personnel non enseignant à partir du 1^{er} janvier 2012.

En date du 11 juillet 2013, vous avez marqué votre accord sur les lignes directrices à adopter en matière d'absentéisme et de congés de maladie du personnel non enseignant.

Afin de mettre en œuvre les décisions prises, les dispositions statutaires relatives aux congés de maladie doivent être révisées afin :

- d'améliorer la procédure d'envoi du certificat médical et les sanctions en cas de non respect ;
- de préciser les modalités d'information au supérieur hiérarchique en cas d'absence pour maladie ;
- de préciser certaines dispositions telles la dispense en cas d'indisposition ou le jour sans certificat ;
- d'organiser le contrôle spontané.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, LE PRESIDENT,
(s) P. MELIS. (s) S. HUSTACHE.

Objet : Personnel non enseignant provincial – Modifications du Chapitre 19 : congés de maladie du Statut.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la fiche PSO STS 01-Greffe TR 16 de l'Inspection générale des Ressources humaines qui a comme objectif le développement d'une politique intégrée de la gestion de l'absentéisme et des congés de maladie ;

Vu que lors de sa séance du 11 juillet 2013, le Collège a marqué son accord sur les lignes directrices à adopter en matière d'absentéisme et de congés de maladie du personnel non enseignant ;

Vu le chapitre XIX du Statut du personnel non enseignant provincial ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, en conséquence, ce chapitre par les points qui suivent :

L'article 84 § 1 est complété : le jour sans certificat de l'agent soumis au contrôle spontané fera l'objet d'un contrôle médical à son domicile.

L'article 84 § 2 porte sur le retour au domicile de l'agent en cas d'indisposition. Son application est précisée : les conditions et l'hypothèse de l'agent indisposé en cours de journée, mais qui a déjà utilisé sa dispense. Dans ce cas, les heures non prestées par l'agent sont soit couvertes par certificat médical, soit seront déduites d'éventuelles heures supplémentaires ou de ses congés de vacances annuelles.

L'article 85 définit la procédure à suivre en cas de maladie.

1. Prévenir son supérieur hiérarchique ou son délégué par téléphone au plus tard 1 heure avant le début de ses prestations. Le SMS et le mail sont interdits afin de maintenir le contact avec l'agent.
2. Envoi du certificat dans les 48 heures (cachet de la poste faisant foi) au moyen d'une enveloppe préaffranchie.

Le modèle du certificat est revu, il se compose de 3 parties :

- 1) la partie administrative : coordonnées de l'agent, durée de l'absence, ... ;
- 2) la partie médicale : durée, diagnostic et « déclaration » d'une maladie grave qui permet à l'agent de ne pas être soumis au contrôle spontané. Celle-ci ne sera lue et traitée que par un médecin ;
- 3) la partie à conserver par l'agent pendant 3 mois au titre de preuve de la visite médicale.

3. Le contrôle :

Sortie autorisée : En principe, le contrôle se fait au cabinet d'un médecin contrôleur dont la liste est arrêtée par votre Autorité.

Sortie interdite : contrôle au domicile de l'agent.

Il est ajouté que l'agent ne peut refuser ni le contrôle, ni de se faire examiner.

Le contrôle demandé par le supérieur hiérarchique est balisé par une demande adressée par le Directeur général provincial.

Le § 6 définit le contrôle spontané et ses modalités d'application.

Est supprimée du § 7, la référence au « modèle D », il s'agit du certificat de reprise anticipée.

Vu l'avis du Comité de Direction générale ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Le chapitre XIX du Statut du personnel non enseignant est modifié par l'insertion du document en annexe qui se substitue à son correspondant.

La présente décision sera applicable le 1^{er} du mois qui suit la date d'approbation de la présente par la Région wallonne.

En séance à MONS, le 17 décembre 2013.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Charlyne MORETTI.

CHAPITRE 19 : DES CONGES DE MALADIE

ARTICLE 82

§ 1. L'agent définitif a droit à un capital de congés de maladie à concurrence de 21 jours ouvrés par douze mois d'ancienneté de service.

S'il n'est pas en service depuis 36 mois, son traitement lui est néanmoins garanti pendant 63 jours ouvrés.

Pour l'agent occupé à temps partiel ou ayant bénéficié d'un des congés visés à l'article 83, le nombre de jours tel que défini ci-dessus est calculé au prorata de ses prestations.

§ 2. Du capital de congés de maladie fixé à sa date de nomination et calculé sur base de l'ancienneté de service sont déduits les jours ouvrés d'absence pour maladie rémunérés en tout ou en partie par ses divers employeurs ainsi que les jours de carence.

§ 3. Il y a lieu d'entendre par ancienneté de service, les services effectifs que l'agent a accomplis en faisant partie, à quelque titre que ce soit, d'un service de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une personne publique subordonnée aux communes, d'une agglomération de communes, d'une fédération de communes ou d'un CPAS, comme titulaire d'une fonction comportant, soit des prestations de travail complètes, soit des prestations de travail incomplètes.

Dans l'hypothèse où l'agent demande la valorisation des services effectifs antérieurs en application de l'alinéa précédent, elle ne sera accordée que pour les périodes couvertes par une attestation délivrée par la ou les administrations à laquelle ou auxquelles il a appartenu et qui spécifie(nt) le nombre de jours d'absence pour maladie dont il a bénéficié, les périodes de services effectifs correspondant à la définition du présent article ainsi que le volume des prestations exercées.

§ 4. L'agent est réputé accomplir des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, la rémunération d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de rémunération.

§ 5. L'ancienneté acquise dans une fonction à prestations complètes correspond à la somme des jours, mois et années compris dans les services admissibles.

§ 6. L'ancienneté acquise dans une fonction à prestations incomplètes correspond à la durée relative des services effectifs de cette fonction si l'agent occupe une fonction complète.

La durée des services dans une fonction à prestations incomplètes est égale au nombre de jours que représentent les mêmes services dans une fonction à prestations complètes multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations effectuées en heures hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre d'heures de prestations fixé pour que la fonction considérée soit à prestations complètes ;
30 jours forment un mois.

§ 7.1. La durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période ;

2. La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser 12 mois pour une année civile.

ARTICLE 83

§ 1. Le capital de congés de maladie calculé conformément à l'article 82 est, à chaque date anniversaire de l'ancienneté de service augmenté de 21 jours et réduit au prorata des prestations non effectuées pendant la période de douze mois écoulée, lorsqu'au cours de ladite période, l'agent :

1) a obtenu un ou des congés suivants :

- congé pour départ anticipé à ½ temps ;
- la semaine volontaire de 4 jours ;
- congés pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre service public, dans l'enseignement subventionné, dans l'enseignement universitaire, dans un centre médico-social subventionné ou dans un institut médico-pédagogique subventionné ;
- congés pour présenter sa candidature aux élections des assemblées européennes, des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux ou communautaires, des conseils provinciaux ou communaux ;
- congés par prestations réduites pour convenance personnelle ;
- congés par prestations réduites pour raisons sociales ou familiales ;
- congés ou disponibilités pour mission ;
- congés pour interruption de la carrière professionnelle.

2) a été placé en non-activité ou en disponibilité, à l'exception de celle pour maladie.

La réduction du capital de jours de congés de maladie est obtenu en appliquant la formule :

21 jours (21 x Y/260)

Y : est égal au nombre total de jours d'absence au cours des 12 mois considérés.

260 : 52 semaines de 5 jours ouvrés.

Si le résultat ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Ainsi, outre le retrait des jours d'absence pour maladie du capital acquis de l'agent, une deuxième réduction est opérée sur le capital de 21 jours de l'année suivante selon la pondération issue de la formule.

§ 2. Les congés de maladie sont les congés accordés à l'agent empêché d'exercer ses fonctions, pour cause de maladie le jour où une prestation est normalement prévue.

§ 3. Seuls les jours ouvrés compris dans la période d'absence pour maladie sont comptabilisés.

Ainsi, en semaine normale et complète de travail, la déduction des jours de maladie ne comprend pas les samedis et dimanches ni les jours visés à l'article 96.

Lorsque l'agent effectue des prestations incomplètes par journées entières, sont comptabilisés comme congés de maladie, les jours d'absence pendant lesquels l'agent aurait dû fournir des prestations.

Lorsque l'agent effectue des prestations incomplètes autrement, le nombre de jours de congés de

maladie est calculé au prorata du nombre d'heures qu'il aurait dû prester pendant cette période. Si le nombre total des jours ainsi comptabilisés par douze mois d'ancienneté de service n'est pas un nombre entier, la fraction de jour est négligée.

Toutefois, ne sont pas déduits du capital de congés de maladie, les congés ou absences suivants :

- dispense de service à l'agent qui tombe malade au cours de la journée et qui obtient de son chef de service l'autorisation de quitter le travail afin de rentrer chez lui ou de recevoir des soins médicaux ;
- absences pour maladie coïncidant avec un congé pour motif impérieux d'ordre familial ;
- absences pour maladie en raison d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail, d'une maladie professionnelle, même après la date de consolidation ;
- congé d'office aux agents menacés par une maladie professionnelle ou par une grave maladie contagieuse et qui sont amenés, selon les modalités fixées, à cesser temporairement leurs fonctions pour la durée nécessaire ;
- congés de maladie accordés à la suite d'un accident cause par la faute d'un tiers et autre qu'un accident de travail ou sur le chemin du travail, à concurrence du pourcentage de responsabilité imputé au tiers et qui sert de fondement à la subrogation légale de l'autorité ;
- congés de maladie accordés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont l'agent a été victime chez un précédent employeur, pour autant que l'agent continue à bénéficier, pendant toute la période d'incapacité temporaire de travail, des indemnités visées à l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, à l'article 34 des lois relatives à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ou par toute norme équivalente ;
- congé à l'agent éloigné de son poste de travail suite à une décision exécutoire du médecin du travail constatant son inaptitude à occuper un poste visé à l'article 146 ter du code du bien-être au travail et qu'aucun travail de remplacement n'a pu lui être assigné ;
- dispenses spéciales octroyées par l'Autorité ;
- absences de l'agent qui effectue des prestations réduites pour cause de maladie, en vue de se réadapter au rythme normal de travail, succédant directement à un congé de maladie ininterrompu d'au moins 30 jours.

§ 4. L'agent absent pour maladie qui a épuisé son capital de jours de maladie se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie.

Le cas échéant, l'agent pourra aussi être déclaré définitivement inapte pour maladie.

§ 5. Les congés de maladie sont assimilés à une période d'activité de service. Ils donnent droit au traitement normalement dû selon le régime de prestations complètes ou incomplètes de l'agent au moment où est survenue l'absence pour maladie.

Les congés de maladie ne mettent pas fin au régime d'interruption partielle de la carrière professionnelle, ni aux régimes du départ anticipé à mi-temps et de la semaine volontaire de quatre jours. L'agent continue donc à percevoir le traitement dû en raison des prestations réduites.

§ 6. En cas de maladie survenant juste avant ou pendant des congés de vacances ou des congés compensatoires, ces derniers sont reportés.

L'agent absent pour cause de maladie conserve le bénéfice de la compensation des jours fériés tombant un week-end tant qu'il n'est pas placé en disponibilité.

- § 7. En cas de congé de maladie, dont la responsabilité pourrait incomber totalement ou partiellement à un tiers, la Province est subrogée aux droits et actions de la victime ou de ses ayants cause, contre le ou les tiers responsables, en ce qui concerne les rémunérations, indemnités et avantages dont elle aura fait bénéficier son agent pendant la durée de l'incapacité de travail résultant de l'accident.

ARTICLE 84

- § 1. A deux reprises par semestre civil, l'agent qui est dans l'impossibilité, pour des raisons médicales, d'entamer ses fonctions sans devoir faire appel à un médecin doit en informer son supérieur immédiat le plus rapidement possible, en respectant les règles définies à l'article 85 § 1.

Il peut bénéficier, dans ce cas, d'un jour de congé de maladie sans produire de certificat médical. Les deux jours ne peuvent être pris de manière consécutive. Les jours non pris pendant cette période ne sont pas reportés.

Pour l'agent soumis au contrôle spontané visés à l'article 85 § 6, ce jour fait l'objet d'un contrôle médical à son domicile.

- § 2. En cas d'indisposition survenant au cours de la journée et sur le lieu de travail, l'agent bénéficie d'une dispense de service équivalente aux heures lui restant à prester pour que sa journée soit complète. Cette dispense est octroyée à raison d'une fois par semestre civil. Les jours dont il n'a pas bénéficié pendant cette période ne sont pas cumulés.

Si l'indisposition se prolonge le lendemain, la procédure prévue en cas de maladie est d'application à l'exception, dans ce cas, de celle décrite au § 1 de l'article 84.

Si cette situation se reproduit, l'agent quittera le service, toutefois, les heures non prestées seront soit couvertes par certificat médical, soit converties en congés de vacances ou seront à récupérer.

ARTICLE 85 : Procédure

- § 1. L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre ses fonctions, doit en informer lui-même par téléphone (le SMS et le mail sont interdits) son supérieur immédiat ou son délégué au plus tard dans l'heure de la prise de ses fonctions.

- § 2. Toute absence pour raisons de santé est couverte par un certificat médical, sauf dérogations prévues à l'article 84. Le certificat médical dont chaque agent doit toujours être muni est, dans tous les cas, dressé par le médecin de l'agent et doit être posté dans les 48 heures du début de l'absence. Il est envoyé au Service médical provincial de l'Inspection générale des Ressources humaines (SMP) par l'agent dans l'enveloppe prévue préaffranchie. L'agent est tenu de conserver la partie du certificat qui lui est dévolue au moins pendant les 3 mois qui suivent son absence. Si un cas de force majeure empêche cet envoi, l'agent est tenu d'en informer immédiatement l'Inspection générale des Ressources humaines.

Après le passage de son médecin, il prévient immédiatement son supérieur immédiat ou son délégué de la durée du congé.

Il lui appartient de faire renouveler en temps opportun sa réserve de certificats.

§ 3. Le médecin traitant doit mentionner avec précision les symptômes constatés sur la partie du certificat réservée à cet effet, son diagnostic, le nombre de jours de congés qu'il estime nécessaire.

§ 4. Les agents qui se font soigner hors de leur résidence habituelle sont tenus de mentionner leur adresse temporaire sur le certificat.

Tout changement d'adresse ultérieur devra être également notifié.

§ 5. Tout agent malade et dont l'absence implique le paiement d'une quelconque rémunération par la Province, est soumis à la surveillance du Service médical provincial. Il ne peut refuser de voir le médecin contrôleur, ni de se laisser examiner.

Lorsque le médecin traitant a exprimé clairement sur le certificat que l'agent ne peut se déplacer, ce dernier est tenu de rester à son domicile à la disposition du médecin contrôleur.

L'agent qui peut se déplacer est tenu de se présenter au cabinet du médecin contrôleur qui l'y invite.

Les frais de déplacements de l'agent qui se rend chez le médecin contrôleur sont à sa charge.

En cas d'abus présumé, le supérieur immédiat ou les supérieurs hiérarchiques le signalent au Directeur général qui en informe, s'il le juge utile, le Service médical provincial de l'Inspection générale des Ressources humaines.

§ 6. Sur base d'une décision motivée de l'Autorité, l'agent est soumis au régime du « contrôle spontané ». Ce contrôle est limité à un an renouvelable. Un courrier personnel l'en avertit. Par contrôle spontané, il faut entendre l'obligation systématique pour tout agent placé dans cette position, de se rendre dans les premières heures de sa maladie ou de la prolongation de sa maladie, chez le médecin contrôleur dont la liste est arrêtée par l'Autorité.

L'agent en sortie interdite prévient immédiatement l'Inspection générale des Ressources humaines fin qu'un contrôle au domicile soit effectué.

Toutefois, l'agent dont le médecin traitant atteste qu'il est atteint d'une maladie grave validée par le Service médical provincial de l'Inspection générale des Ressources humaines peut être dispensé de ce contrôle pour une durée maximale de 1 an, renouvelable.

§ 7. L'agent peut reprendre son service avant la fin de la durée de l'absence prévue par son certificat. Dans ce cas, le médecin traitant remplit l'avis de reprise, qui est remis au responsable de l'institution par l'agent, contre accusé de réception, qui le transmet ensuite, au Service médical provincial de l'Inspection générale des Ressources humaines.

§ 9. En cas de prolongation de l'absence, la procédure visée aux paragraphes précédents est d'application.

§ 10. Si l'agent ne reprend pas son service à la date fixée et si le supérieur immédiat n'a reçu aucune information à ce sujet, il est fait application de l'article 60.

§ 11. Les agents malades qui veulent séjourner à l'étranger sont soumis, après examen médical, à l'autorisation écrite du S.M.P.

Pour solliciter cette autorisation, ils doivent produire une attestation de leur médecin traitant justifiant la proposition de séjour à l'étranger, au moins une semaine à l'avance.

§ 12. Le contrôle médical confirmera ou non le congé de maladie.

Dans ce dernier cas, l'agent sera averti par écrit, de la nouvelle date à laquelle expire son congé par le médecin contrôleur au cours de sa visite.

§ 13. Si le médecin traitant de l'agent a des objections à formuler au sujet de la décision du S.M.P., il doit dans les 4 jours calendrier les signaler au médecin responsable du S.M.P. en les étayant des justifications médicales indispensables.

Si l'avis du médecin responsable du S.M.P. ne rejoint pas celui du médecin traitant, le cas est soumis à l'arbitrage d'un médecin-expert désigné par le médecin responsable du S.M.P. en accord avec le médecin traitant. En cas de désaccord sur le choix de ce médecin, sera désigné un médecin-arbitre conformément à la loi du 13 juin 1999.

La conclusion de cette expertise ou arbitrage, qui doit toujours avoir lieu dans les 4 jours calendrier qui suivent le dépôt des avis contraires en consultation, est sans appel.

Les frais en résultant sont supportés par l'agent si les conclusions de celle-ci confirment l'avis du Service médical provincial de l'Inspection générale des Ressources humaines.

ARTICLE 86 : Congés de prophylaxie

Lorsqu'un agent est menacé par une maladie professionnelle ou par une maladie contagieuse dont son médecin traitant établit la gravité et le haut degré de contagiosité, ce médecin doit contacter le responsable du Service médical provincial de l'Inspection générale des Ressources humaines. Les deux médecins déterminent, de commun accord, les mesures préventives les plus appropriées comme la chimioprophylaxie ou la prescription de jours de congé. Ces mesures préventives prennent cours immédiatement.

L'agent en avertira aussitôt le responsable de l'institution.

ARTICLE 87 : Inaptitude physique

§ 1. L'agent, nommé à titre définitif, ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie, avant qu'il n'ait épuisé la somme de congés à laquelle lui donnent droit les articles 82 et 83 du présent règlement.

Cette disposition n'est pas applicable à l'agent qui, après avoir accompli une mission auprès d'un gouvernement étranger, d'une administration publique étrangère ou d'un organisme international a été, à ce titre, mis à la retraite pour cause d'invalidité et bénéficie d'une pension.

§ 2. Avant de proposer la mutation temporaire ou définitive d'un travailleur ou de prendre une décision d'inaptitude, le conseiller en prévention-médecin du travail, doit procéder aux examens appropriés, à charge de l'employeur, notamment dans le cas où le travailleur est atteint d'une affection présumée d'origine professionnelle. Il doit examiner, en outre, les mesures et les aménagements susceptibles de maintenir à son poste de travail le travailleur, compte tenu de ses possibilités.

Les mesures d'aménagement de poste et les possibilités de nouvelle affectation font l'objet d'une concertation sur place entre le conseiller en prévention-médecin du travail, l'employeur, le directeur d'institution, le conseiller du Service interne de Prévention et de Protection du Travail, en collaboration avec le médecin du Service médical provincial de l'Inspection générale des Ressources humaines, le travailleur, les délégués du personnel au Comité de Bien-être et, à défaut, les délégués syndicaux choisis par le travailleur.

Si le conseiller en prévention-médecin du travail juge qu'une mutation temporaire ou définitive est nécessaire parce qu'aucun aménagement de poste n'est techniquement ou objectivement possible, l'Inspection générale des Ressources humaines qui a la mobilité dans ses attributions veille à répondre au mieux aux aptitudes de l'agent. Le travailleur peut toutefois faire appel à la procédure de concertation.

Celui-ci est informé de la proposition de mutation définitive, soit sur présentation par le conseiller en prévention-médecin du travail, d'un document qu'il signe pour réception, soit par pli recommandé avec accusé de réception.

Le travailleur dispose d'un délai de 7 jours calendrier qui suivent l'accusé de réception pour exprimer son désaccord.

Il désigne alors un médecin traitant de son choix au conseiller en prévention médecin du travail. Celui-ci communique au médecin traitant sa décision motivée. Les deux médecins s'efforcent de prendre une décision en commun. Des examens ou des consultations complémentaires peuvent être demandés par chacun d'eux. Seuls les examens ou consultations complémentaires demandés par le conseiller en prévention-médecin du travail sont à charge de l'employeur.

§ 3. L'agent nommé à titre définitif, reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions pour raison de santé est prioritairement réaffecté :

- dans un service au sein de l'institution qui l'occupe ;
- dans un poste vacant ou un poste non occupé par son titulaire ;
- dans un grade équivalent ;
- dans un emploi inférieur ;
- dans une autre catégorie professionnelle correspondant à ses aptitudes.

L'agent réaffecté n'obtient, à aucun moment dans son nouveau grade, une rémunération inférieure à celle dont il bénéficiait dans son ancien grade.

La rémunération la plus élevée lui est maintenue jusqu'à ce qu'il en obtienne une au moins égale.

Lorsque toutes les possibilités de réaffectation qui précèdent ont été épuisées en vain, l'agent est considéré comme étant en congé ou en disponibilité pour cause de maladie, selon qu'il a ou non épuisé le contingent de congés de maladie auquel il peut prétendre en vertu de l'article 82 du présent règlement.

ARTICLE 88 : Accidents du travail, sur le chemin du travail et maladies professionnelles

§ 1. Le congé pour cause de maladie est accordé sans limite de temps lorsqu'il est provoqué par :

1. un accident du travail ;
2. un accident survenu sur le chemin du travail ;
3. une maladie professionnelle.

Ces congés sont assimilés à une période d'activité de service.

Ce congé peut se situer au-delà de la date de consolidation ou de la stabilisation des lésions si l'incapacité de travail de l'agent et l'impossibilité de reprendre ses fonctions normales qui en résulte sont imputables aux lésions encourues à l'occasion de l'accident du travail, survenu sur le chemin du

travail ou de la maladie professionnelle. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à l'agent dont le taux d'incapacité est égal à 0 % sauf avis contraire de l'Assureur-Loi.

Il est loisible à l'agent de faire appel à la procédure existant en matière de révision des taux d'invalidité dans les délais et les formes prescrits dans les textes légaux.

L'Autorité peut décider sur base de l'avis du Medex de mettre immédiatement l'agent concerné à la retraite prématurée s'il n'est plus en mesure d'exercer encore ses fonctions complètement, régulièrement et sans interruption. Dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 87 § 1^{er}.

Lorsque l'agent victime d'un accident du travail ou sur le chemin du travail ou atteint d'une maladie professionnelle est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions mais qu'il peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé, il est réaffecté à un emploi correspondant à de telles fonctions, selon la procédure décrite à l'article 87 § 2. En cas de réaffectation, l'agent conserve le bénéfice du régime pécuniaire dont il jouissait lors de l'accident ou de la maladie professionnelle, s'il est plus favorable.

§ 2.1. Toute déclaration d'accident de travail accompagnée du certificat médical est adressée par la victime au responsable du service qui la fait parvenir au S.I.P.P.T. dans les meilleurs délais.

2. L'assureur-Loi prend toutes les mesures utiles pour vérifier les absences des agents. A cet effet, il peut faire appel à des médecins spécialistes ou à des médecins-experts.

Le contrôle médical confirmera ou non le congé et établira si l'absence au travail est bien consécutive à l'accident et transmet le dossier au service de l'Inspection générale des Ressources humaines compétent.

3. Si l'agent n'est pas d'accord avec la décision de l'Assureur-Loi, il lui fait part de ses objections accompagnées des justifications médicales par pli recommandé, dans les 4 jours calendrier.

S'il utilise la procédure d'arbitrage prévue à l'article 85 § 12, il doit désigner le médecin choisi pour la défense de ses intérêts.

L'assureur-Loi communique au médecin de la victime les données d'ordre médical ayant motivé la décision contestée.

Si l'avis de ce dernier ne rejoint pas l'avis de l'Assureur-Loi, le cas est soumis à l'arbitrage d'un médecin-expert désigné par l'Assureur-Loi, en accord avec le médecin de la victime.

La conclusion de cette expertise est sans appel.

Les frais résultant de l'expertise sont supportés par l'agent si les conclusions de celle-ci confirment l'avis de l'Assureur-Loi.

4. Les procédures décrites aux points précédents suspendent les effets des décisions médicales contestées.

La décision finale rétroagit à la date du départ du certificat accepté moyennant réserve ou à la date de l'expertise du certificat accepté sans réserve.

5. L'Assureur-Loi peut contrôler le traitement médical de l'agent.

Le médecin chargé de cette tâche aura libre accès auprès de la victime et du prescripteur de soins pour procéder collégalement à ce contrôle.

Dans le cas où le traitement est mis en cause, une décision motivée est envoyée à l'agent et au prescripteur de soins.

Ce dernier envoie les justifications médicales indispensables dans les 4 jours calendrier.

La décision de l'Assureur-Loi est sans appel.

Les frais résultant de l'expertise sont supportés par l'agent si les conclusions de celle-ci confirment l'avis de l'Assureur-Loi.

ARTICLE 89

En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail, l'agent bénéficie de l'intégralité de sa rémunération sous réserve de la qualification de l'accident par le Medex ou de la maladie par le Fonds des Maladies professionnelles.

ARTICLE 90

Le bénéfice du régime des congés de maladie implique pour l'agent l'observance stricte des instructions en la matière.

Toute inobservance de l'une ou l'autre de ces instructions peut entraîner, outre l'application éventuelle d'une des peines disciplinaires prévues par le présent statut, la mise à la charge de l'agent du préjudice subi par l'administration, sous forme d'un congé sans solde, assimilé à une période d'activité de service sans rémunération substitué au congé de maladie en conservant toutefois ses titres à l'avancement de rémunération.

Toutefois, il ne peut faire valoir ses titres à l'évolution de carrière et à la promotion pendant la durée de son absence irrégulière, ni bénéficier d'une évolution de carrière ou d'une promotion.

L'agent, interdit de sortie par son médecin traitant, se voit appliquer une redevance forfaitaire correspondant aux frais de visite, à l'exception des frais de déplacements, lorsque, sans raison valable, il n'est pas présent au domicile.

D'autre part, si, sans motif valable, l'agent n'est pas présent ou ne se présente pas à la consultation, le paiement de sa rémunération est suspendu à la date à partir de laquelle il aurait dû se présenter jusqu'à celle de sa comparution effective.

L'Autorité ne peut faire application des dispositions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 60, qu'après avoir invité l'agent à faire part dans un délai de 7 jours calendriers, par écrit de ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 91

§ 1. En cas de transmission tardive du certificat médical, l'absence précédant sa réception par le Service

médical provincial de l'Inspection générale des Ressources humaines est considérée comme irrégulière. Par transmission tardive, il y a lieu d'entendre l'envoi du certificat médical au-delà de 2 jours ouvrables suivant le 1^{er} jour de l'absence de l'agent, le cachet de la poste faisant foi.

Sans préjudice de l'application d'une des peines disciplinaires prévues par le présent statut, ces journées ne sont pas rémunérées mais considérées comme de l'activité de service.

L'agent ne peut faire valoir ses titres à l'évolution de carrière et à la promotion pendant la durée de son absence irrégulière ni bénéficier d'une évolution de carrière ou d'une promotion.

§ 2. En l'absence de certificat médical, les dispositions du § 1. sont d'application.

§ 3. L'Autorité ne peut faire application des dispositions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 60 qu'après que l'agent ait été invité à notifier dans un délai de 7 jours calendrier par écrit ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 92

§ 1. L'agent peut demander d'exercer sa fonction dans le cadre de prestations réduites pour raisons médicales, lorsque, suite à une inaptitude médicale de longue durée, il est empêché de travailler à temps plein après une absence ininterrompue pour maladie grave d'au moins trente jours.

§ 2. Sont considérés comme maladie grave, les maladies aiguës et/ou chroniques nécessitant un suivi médical régulier et/ou un traitement lourd notamment le cancer et assimilés, la maladie de Parkinson, les myopathies, la maladie de Crohn, le virus HIV, les affections rénales avec dialyse, le diabète, la polyarthrite chronique évolutive, la fibromyalgie, la tuberculose, la sclérose en plaques, l'infarctus du myocarde, l'AVC, les hépatites, ...

§ 3. L'agent concerné peut reprendre sa fonction à concurrence de 50 %, 60 % ou 80 % de ses prestations normales pour une période maximum de six mois, à moins que le Service médical provincial estime que le nouvel examen doit avoir lieu plus tôt.

Trois prolongations maximum peuvent être accordées pour tout au plus six mois si le Service médical provincial estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie.

§ 4. A chaque examen, le Service médical provincial estime si l'agent est apte à prester 50 %, 60 % ou 80 % de ses prestations normales.

Au cours d'une période de prestations réduites pour raisons médicales, l'agent concerné peut demander un nouvel examen auprès du Service médical provincial en vue d'adapter son régime de travail.

Les prestations réduites sont effectuées selon une répartition sur la semaine, conformément à l'avis du Service médical provincial.

§ 5. Les absences sont déduites du capital de congés de maladies octroyé à l'agent en application de l'article 82. Dans ce cas, sa rémunération n'est pas réduite. S'il a épuisé ce capital, il bénéficie de la rémunération due pour les prestations réduites, augmentée de 60 % de la rémunération qui aurait été due pour les prestations non fournies.

§ 6. Les prestations réduites pour raisons médicales sont suspendues par :

1. l'interruption de la carrière professionnelle ;

2. le départ anticipé à ½ temps ;
3. la semaine volontaire de 4 jours ;
4. les congés dans le cadre de la protection de la maternité ;
5. le congé parental ;
6. le congé de vacances annuelles.

L'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour raisons médicales est suspendue lors d'une absence pour maladie, pour un accident du travail, pour un accident survenu sur le chemin du travail et pour une maladie professionnelle.

§ 7. L'agent qui désire bénéficier des prestations réduites pour raisons médicales doit avoir obtenu l'avis du Service médical provincial au moins cinq jours ouvrés avant le début des prestations réduites.

L'agent concerné doit produire un rapport médical circonstancié, établi par un médecin spécialiste.

ARTICLE 93 : prestations réduites en cas de maladie

§ 1. En vue de se réadapter au rythme normal de travail, l'agent définitif peut exercer ses fonctions par prestations réduites, égales ou supérieures à 19 heures/semaine, pour maladie.

Celles-ci doivent succéder immédiatement à une absence ininterrompue pour maladie d'au moins trente jours civils. Si le service médical provincial estime qu'un agent absent pour cause de maladie est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales, il en informe le responsable de l'institution dans les plus brefs délais.

§ 2. Cette période de prestations réduites est assimilée à une période d'activité de service, sans réduction de la rémunération et sans décompte du capital « congé de maladie ».

Le Service médical provincial détermine l'horaire de prestations de l'agent.

§ 3. L'agent concerné doit avoir obtenu l'avis du médecin du Service médical provincial au moins cinq jours ouvrés avant le début des prestations réduites.

Cet agent doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant. Dans le plan de réintégration, le médecin traitant mentionne la date probable de reprise intégrale du travail.

§ 4. Le médecin désigné par le Service médical provincial pour examiner l'agent se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % de ses prestations. Celui-ci remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation du médecin traitant ayant délivré le certificat médical et le plan de réintégration, ses constatations écrites à l'agent. Si l'agent ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin du Service médical provincial, ceci sera acté par ce dernier sur l'écrit précité.

Dans les deux jours ouvrés qui suivent la remise à l'agent des constatations par le Service médical provincial, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical et de commun accord, un médecin-arbitre. Si aucun accord ne peut être conclu dans les deux jours ouvrés, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical, un médecin expert désigné conjointement par toutes les parties.

Le médecin expert effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jours ouvrés qui suivent sa désignation. Toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel.

Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels frais de déplacement de l'agent, sont à charge de la partie perdante.

Le médecin-expert porte immédiatement sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical, du médecin du Service médical provincial et de l'agent par lettre recommandée à la poste.

§ 5. Le bénéfice de la reprise des fonctions à temps partiel est limitée à une période de trente jours civils. Sur l'ensemble de la carrière, si le Service médical provincial estime lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie, il pourra prolonger le bénéfice de cet avantage par période de 30 jours avec un maximum de 3 mois par périodes de 10 ans d'activité de service et de 9 mois pour l'ensemble de la carrière. Les dispositions du § 4 sont applicables à ces cas.

A chaque examen, le Service médical provincial décide quel est le régime de travail le mieux approprié.

§ 6. Le congé de vacances ne peut être accordé qu'à l'expiration de la période de reprise à temps réduit. Toutefois, il peut être dérogé à cette dernière disposition en raison de circonstances exceptionnelles et en fonction des besoins du service.

Le contingent de congés de vacances n'est pas réduit.

Le congé de vacances est comptabilisé au prorata des prestations exercées antérieurement à l'application du présent article.

ARTICLE 94 : Reprises à temps partiel (accidents du travail, sur le chemin du travail et maladie professionnelle)

§ 1. Au cas où le dispensateur de soins de l'agent victime d'un accident du travail ou survenu sur le chemin du travail ou atteint d'une maladie professionnelle estime qu'il est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites, celui-ci est autorisé à les exercer sans limite de temps à la condition qu'il accomplisse au moins 19 heures par semaine.

§ 2. La reprise à temps partiel à la suite d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle peut être accordée aussi bien pendant la période d'incapacité temporaire qu'après la consolidation. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à l'agent dont le taux d'incapacité est égal à 0 % sauf décision contraire de l'Assureur-Loi.

ARTICLE 95 : Maladies des stagiaires

Les règles énoncées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et d'emploi en matière d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou survenu sur le chemin du travail sont applicables aux agents stagiaires.

Lorsqu'ils sont soumis au bénéfice de l'application de ces dispositions légales, les stagiaires sont considérés comme étant en activité de service.

Ils conservent leurs droits à l'avancement de rémunération et, s'ils deviennent ultérieurement agents définitifs, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 12 mars 2014, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-3260/CL/Prov.Hainaut-2014-0280/CP/260214/ga, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 3 avril 2014

Monsieur le Directeur général provincial,
(s)Patrick MELIS.

Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s)Charlyne MORETTI.